



Ville de Mouans-Sartoux

ARRÊTE

Arrêté numéro AR-PM-2023-002

Marché Producteurs Alimentaires

Les mercredis de l'année 2023

M. le Maire de Mouans-Sartoux, **M. Pierre ASCHIERI**,

* * *

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, et notamment les articles L2212.2, L2212.5, L2213.1, L2213.2, et L2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police des Maires en matière de circulation et de stationnement;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 à R 325-11 et R 325-12 au R 325-48

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610.5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la Délibération Municipale en date du 15/06/2021 pour la création du marché des producteurs

* * *

Considérant que pour permettre le bon déroulement du Marché de producteurs alimentaires sur la place Jean Jaurès et la place Charles de Gaulle, les mercredis de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre 2023 de 16h00 à 19h00 et pour les mercredis de juin, juillet, août et septembre 2023 de 16h30 à 20h30, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule sur la place Jean Jaurès, la place Général de Gaulle, la rue de la République et l'impasse de Gaulle.

* * *

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule ou engin terrestre à moteur sera interdit chaque semaine sur la place Jean Jaurès, la place Général de Gaulle, la rue de la République et l'impasse de Gaulle les mardis de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre 2023 à 12h30 jusqu'au mercredis à 19h00 et pour les mardis de juin, juillet, août et septembre 2023 à 12h30 jusqu'au mercredis à 20h30 ;

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule ou engin terrestre à moteur sera interdit chaque semaine sur le parking halle jeunesse et sports avenue du Parc du mardi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre 2023 à 12h30 jusqu'au mercredi à 19h00 et pour les mardis du mois de juin, juillet, août et septembre 2023 à 12h30 jusqu'au mercredi à 20h30.

ARTICLE 3 : Tout véhicule laissé en stationnement précité dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sera verbalisé et mis en fourrière ;

ARTICLE 4 : Des barrières de sécurité sur lesquelles seront fixés des panneaux indiquant l'interdiction de stationner et de circuler, seront mises en place par l'organisateur de la manifestation chaque semaine le mardi à 12h30.

* * *

M. le Directeur Général des Services de la commune de Mouans-Sartoux sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations du présent arrêté seront transmises pour information valant notification à :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de la Police Municipale de la Ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Mouans-Sartoux,

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours dans les voies légales et réglementaires devant les juridictions compétentes.

Le Maire de la commune de Mouans-Sartoux :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
Fait à Mouans-Sartoux, le **09/01/2023**

#signature#

**P/o M. Pierre ASCHIERI
Maire de Mouans-Sartoux empêché
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de
Grasse**